

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PASCAL Guillaume (DAXAP VITI)**

La Tour Patarabet  
33330 Saint-Émilion

Références : 23-833  
Code AIOT : 0003104238

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement PASCAL Guillaume (DAXAP VITI) implanté avenue Jean Cailleau 33370 Salleboeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 30 août 2023 visait à vérifier l'état d'avancement de la mise en conformité de l'installation selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PASCAL Guillaume (DAXAP VITI)
- avenue Jean Cailleau 33370 Salleboeuf
- Code AIOT : 0003104238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une inspection inopinée le 8 novembre 2018 suite à plainte pour des remblaiements de parcelles avec de la terre. Il avait été également constaté la présence d'engins, de carcasses de voitures et de cuves.

Suite à une seconde plainte déposée le 15 novembre 2020, une seconde inspection a donc été réalisée le 25 novembre 2020. Durant ce contrôle, il a été constaté que M. PASCAL exerçait des activités relevant de la législation des installations classées (installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU)) de manière illégale.

Par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 3 février 2021 de régulariser sa situation administrative (en déposant sous trois mois un dossier demande d'enregistrement et d'agrément VHU ou un dossier de cessation d'activités conformément aux dispositions du code de l'environnement). L'exploitant disposait de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations et devait cesser immédiatement l'apport de déchets.

Le site a par la suite fait l'objet de deux inspections le 1er juin 2021 et le 16 mars 2022 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Considérant qu'il a été constaté le non-respect des dispositions précitées, des sanctions administratives ont été prises à l'encontre de l'exploitant par arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2021 et 8 juin 2022 (amendes administratives de sommes respectives de 15 000 € et 5000€).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2021
- Cessation d'activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Régularisation situation administrative | AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 1 | Avec suites, Amende  | Sans objet        |
| 2  | Evacuation des déchets                  | AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2 | Avec suites, Amende  | Sans objet        |
| 3  | Déchets inertes                         | Décret du 22/10/2018                           | Susceptible de suites  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|---------------------------------------|--|-------------------|
| 4  | Remblaiement / ISDI | Code de l'environnement du 22/10/2018 | Susceptible de suites  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a permis de constater que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de déchets de métaux ont cessé. La totalité des déchets a été évacuée. Cette évacuation participe à la mise en sécurité du site prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Néanmoins, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à terme conformément à la réglementation en vigueur. En effet, l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Une information sur la présence éventuelle de pollution pourra être ultérieurement transmise à la mairie de Salleboeuf pour la gestion des usages futurs à défaut de réception du dossier complet sous un délai de trois mois.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Régularisation situation administrative**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Régularisation

**Point de contrôle déjà contrôlé:**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée:**

Monsieur Guillaume PASCAL, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de stockage de déchets de métaux, située Avenue Jean Cailleau – 33370 Salleboeuf, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (stockage de déchets de métaux) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :** Le jour du contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté que la totalité des déchets (métaux, VHU, plastiques, papier, etc.) a été évacuée et que les activités relevant de la réglementation des installations classées ont cessé.

Une partie du site (à côté de l'ancienne zone de stockage de VHU et de métaux) a été rachetée par un particulier pour la construction d'une habitation. Des travaux sont en cours (présence de terres et gravats, etc.).

L'ancienne zone de stockage de VHU et de métaux est actuellement en terre battue et sera reconvertie en zone EBC (espace boisé classé).

L'ancien bâtiment abandonné à l'arrière du site va être entièrement détruit et reconstruit à l'initiative de la mairie de Salleboeuf.

Néanmoins, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à terme conformément à la réglementation en vigueur. En effet, l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Pour rappel, celui-ci contient en particulier :

- l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) selon l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement : ce document correspond au justificatif de mise en place des mesures de mise en sécurité du site (notamment les mesures portant sur l'évacuation des déchets);
- la copie des propositions sur le type d'usage futur adressées à la mairie de Salleboeuf et au

propriétaire du terrain (article R. 512-46-26 du même code) ;  
- l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) : ce document doit être accompagné du mémoire de réhabilitation défini par les dispositions de l'article R. 512-46-27 du même code (pour rappel, le mémoire de réhabilitation contient un diagnostic de l'état des milieux permettant de mettre en évidence les éventuelles pollutions sur le terrain concerné);  
- en fonction des conclusions du mémoire de réhabilitation, l'attestation justifiant la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) ;

Considérant que des sanctions administratives ont déjà été prises à l'encontre de l'exploitant par arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2021 et 8 juin 2022 (amendes administratives de sommes respectives de 15 000 € et 5000€), aucune sanction supplémentaire n'est proposée.

A défaut de réception du dossier requis sous un délai de trois mois, une information sur la présence éventuelle de pollution sera transmise à la mairie de Salleboeuf pour la gestion des usages futurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Evacuation des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2021, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Evacuation déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant évacue les déchets, de métaux et autres, et les véhicules hors d'usage se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.</p>   |
| <b>Constats :</b> Ce sujet est développé dans le point de contrôle suivant (un écart est déjà formulé à ce sujet). <p>L'ensemble des déchets a été évacué. L'Inspection des installations classées reste toutefois en attente des justificatifs d'évacuation des déchets.</p> <p>Considérant que des sanctions administratives ont déjà été prises à l'encontre de l'exploitant par arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2021 et 8 juin 2022 (amendes administratives de sommes respectives de 15 000 € et 5000€), aucune sanction supplémentaire n'est proposée temporairement.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 3 : Déchets inertes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018   |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Caractère inerte des déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'exploitant n'a pas justifié le caractère inerte des déchets utilisés pour les exhaussements du terrain. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de l'Inspection des installations à l'issue du contrôle de 2018 (courrier du 26 décembre 2018) à laquelle l'exploitant n'a jamais répondu. M. PASCAL doit justifier que les déchets utilisés pour ces remblaiements respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI) et, en particulier, que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, il justifie que les déchets respectent les valeurs limites définies par les dispositions réglementaires susvisées).</p>  |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 8 avril 2022, M. PASCAL a indiqué avoir réceptionné des terres sur le site de Salleboeuf entre 2017 et 2018 de façon épisodique dans le cadre de réception de déblais de chantier en provenance de Bordeaux, à savoir les chantiers suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- ZAC des Quais îlot 2 à Floirac (LADERA) ;</li><li>- Lotissement Les Vallons du Pontet à Carignan de Bordeaux.</li></ul> <p>Il a joint à son courrier les études suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'étude géotechnique établie par SOL CONSEIL en janvier 2017 pour le chantier de Floirac ;</li><li>- l'étude géotechnique établie par ASSAINICONSEIL en octobre 2015 pour le chantier de Carignan de Bordeaux.</li></ul> <p>Ces études ne permettent pas d'identifier d'éventuelles pollutions dans les sols au niveau des 2 chantiers. Elles ont été réalisées, dans le cadre des projets immobiliers liés aux 2 chantiers susvisés, afin de déterminer la composition des terrains concernés pour pouvoir définir les principes de construction.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'élément complémentaire à ce sujet.</p> <p>Les justificatifs du caractère inerte des déchets utilisés pour les exhaussements du terrain doivent être communiqués conjointement au dossier de cessation d'activités défini au précédent point de contrôle sous un délai de trois mois.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |



N° 4 : Remblaiement / ISDI

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018   |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>M. PASCAL doit préciser auquel des 2 cas de figure suivants correspondent les remblaiements (AP272 : environ 10 000 ou 15 000 m<sup>2</sup> sur 1 m de hauteur, avec résidus de DNDNI au Sud -bois et résidus de plastiques- et AP73 : environ 5000 m<sup>2</sup> sur 2 m de hauteur) réalisés sur le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un aménagement relevant du code de l'urbanisme qui consiste à valoriser les déchets,</li><li>• une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui consiste à éliminer les déchets et qui relève de la législation des installations classées (rubrique 2760).</li></ul> <p>Dans le cas d'un aménagement défini selon les dispositions de l'article L.541-32 de code de l'environnement, il convient de démontrer que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'opération de remblaiement consiste à valoriser les déchets et qu'elle a ainsi une utilité.</li><li>• le propriétaire du terrain concerné (M. PASCAL) doit démontrer qu'il a acquis ces déchets pour réaliser cet aménagement par la présentation de la facture correspondante ou, a minima, qu'il a reçu ces déchets à titre gratuit par la production d'une attestation du fournisseur. En cas de doute, les services fiscaux pourraient être saisis a posteriori.</li></ul> <p>Dans ce cas, la Maire de Salleboeuf pourra faire usage de ses pouvoirs de police en application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement ou L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit alors d'une ISDI relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et une régularisation administrative auprès de la préfecture de la Gironde sera requise.</p> |
| <b>Constats :</b> M. PASCAL a transmis, par courrier du 8 avril 2022, une attestation sur l'honneur indiquant que les terres ont été réceptionnées sur le terrain de Salleboeuf sans aucune contrepartie financière. Il indique également que cet exhaussement a été réalisé afin de reprofiler le terrain dans le but de replanter des vignes.  |
| Par conséquent, il s'agit bien d'un aménagement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |